

DECISION N° 0089/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ZOCIN» N° 51282

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°51056 de la marque « ZOCIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2006 par la société dite WYETH, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°3700/OAPI/DG/SCAJ/sha du 24 juillet 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «ZOCIN» N° 51282 ;

Attendu que la marque «ZOCIN» a été déposée le 04 février 2005 par la Société AJANTA PHARMA LTD et enregistrée sous le N° 51282 pour les produits des classes 1, 3 et 5, puis publiée dans le BOPI n° 4/2005 du 30 décembre 2005 ;

Attendu que la société WYETH est titulaire de la marque « TAZOCIN» N°47233 déposée le 11 décembre 2002 en classe 5, enregistrement actuellement en vigueur à l'OAPI ;

Attendu que la société WYETH fait valoir à l'appui de son opposition qu'étant la première à avoir demandé l'enregistrement de la marque «TAZOCIN» N°47233 elle a le droit exclusif d'utiliser la marque en rapport avec ses produits et elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque « TAZOCIN » qui est susceptible de créer une confusion tel que prescrit à l'article 7 Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société WYETH ajoute que la marque «ZOCIN» N°51282 est tellement similaire à sa marque « TAZOCIN » qu'elle est de nature à créer une confusion si elle utilisée pour des produits identiques ou similaires ; de plus la marque de la défenderesse « ZOCIN » est constituée de deux syllabes intégrales de sa marque « TAZOCIN » ce qui est visuellement et phonétiquement similaire; que n'importe quel usage de l'enregistrement N° 51282 serait de nature à créer une confusion tel que prohibé par l'article 7 Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la Société AJANTA PHARMA LTD n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société WYETH; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°51282 de la marque «**ZOCIN**» formulée par la société WYETH est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**ZOCIN**» N° 51282 déposée le 04 février 2005 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société AJANTA PHARMA LTD, titulaire de la marque «**ZOCIN**» N° 51282 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 juin 2007

(é) **Anthioumane N'DIAYE**